



Convention USEP 49 / CDH 49



Signée le 14 Novembre 2013

Entre d'une part :

L'Union sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP) du Maine et Loire ayant son siège social :

14 rue Anne Frank 49000 ANGERS

Représentée par Monsieur CORBEAU Jean Michel,
En sa qualité de Président

Agissant au nom et pour le compte de l'Union sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP) du Maine et Loire, Comité ayant reçu délégation de l'USEP nationale pour régir de la pratique scolaire pour les jeunes appartenant aux cycles 1,2 et 3 dans le département du Maine et Loire.

Et d'autre part :

Le Comité Départemental Handisport du Maine et Loire ayant son siège social :
Maison Départementale des Sports, 7 rue Pierre de Coubertin, 49130 Les Ponts de Cé

Représentée par Monsieur POUTREL Emmanuel,
En sa qualité de Président

Agissant au nom et pour le compte du Comité Départemental Handisport du Maine et Loire, Comité ayant reçu délégation de la Fédération Française Handisport (FFH) pour régir le sport pour handicapés physiques ou visuels ou auditifs dans le département du Maine et Loire.

Vus :

- La loi 2005, favorisant l'intégration en milieu scolaire des personnes en situation de handicap.
- Les statuts et le règlement intérieur de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP) du Maine et Loire et de l'USEP national.
- Les statuts et le règlement intérieur du Comité Départemental Handisport du Maine et Loire et de la FFH.

Compte tenu du fait que :

- 1) Les comités ont reçu délégation de Pouvoir de leur fédération respective.
- 2) Chacun des comités peut de façon autonome, développer la pratique sportive chez les jeunes en situation de handicap moteur et sensoriel et de promouvoir le handisport auprès des jeunes du premier degré.

Il a été convenu de conclure la présente convention :

Article 1

L'USEP reconnaît et accepte d'appliquer et de faire appliquer, par ses associations affiliées accueillant des sportifs handicapés moteur et sensoriel, les règlements techniques de la FFH.

FFH informera l'USEP de toutes les modifications apportées à ses règlements techniques.

En fonction de ses objectifs éducatifs, et après en avoir informé le CDH 49, l'USEP pourra néanmoins établir une réglementation innovante lors de ses compétitions.

Article 2

Les deux Comités, dans le respect de leurs spécificités et de leurs champs d'intervention, s'engagent à établir une réelle coopération au service de l'éducation des enfants, des jeunes et des adultes handicapés moteurs et sensoriels par le moyen d'une concertation permanente et la mise en place d'actions coordonnées dans les domaines des activités sportives, de l'élaboration pédagogique et de la formation de leurs animateurs et cadres bénévoles.

Article 3

Les associations sportives affiliées à l'un des deux comités pourront également adhérer à l'autre. Elles auront les mêmes obligations et jouiront des mêmes droits que les autres associations, au sein de chacun des comités. Le Comité Départemental Handisport 49 donne et confie par délégation l'organisation d'une école Handisport à l'Association EH49 (Ecole Handisport 49). Cette association permettra à toutes personnes voulant pratiquer une activité handisport d'obtenir une licence.

Article 4

La possibilité est donc donnée aux pratiquants d'être licenciés à l'école handisport 49 et à l'USEP en respectant les règlements en vigueur dans chacun d'eux, à condition que les licences soient établies pour chacune des associations.

Article 5

Chaque comité s'interdit :

- D'admettre une association, un dirigeant ou un pratiquant qui aurait été radié ou suspendu à temps par l'autre comité pour faute entachant l'honneur, la probité, ou pour faute contre la discipline sportive. Il appartient au comité ayant pris la sanction de communiquer le dossier à l'autre comité.
- De s'adresser directement aux associations de l'autre comité. Les informations éventuelles sont échangées, au niveau des dirigeants des deux comités.

Article 6

Le CDH 49 reconnaît à l'USEP le droit d'organiser pour ses adhérents en situation de handicap moteur et/ ou sensoriel des compétitions et critères départementaux, régionaux, interrégionaux et nationaux. Le CDH 49 s'efforcera à la demande de l'USEP 49 d'apporter son soutien à ces organisations. Dans ce cas, il sera fait mention de ce partenariat. A l'inverse, l'USEP 49 pourra apporter son appui aux manifestations organisées par le CDH 49 qui mentionnera, de la même manière, son concours. Les manifestations et critères organisés par l'USEP 49 à l'intention des sportifs handicapés moteur et sensoriel ne pourront porter le titre "Handisport" qu'avec l'accord du CDH 49.

Article 7

L'USEP 49 fixera les dates de ses compétitions départementales ouvertes aux équipes à double appartenance, en accord avec le CDH 49. Cet accord interviendra lors d'une réunion de la Commission Départementale mixte.

Article 8

Le CDH 49 pourra intervenir à titre gracieux (sous réserve de sa disponibilité), lors des formations mise en place par l'USEP, pour apporter ses compétences dans le domaine de l'accueil d'un public en situation de handicap moteur et sensoriel.

Article 9

Dans le cadre de la loi de 1984, l'USEP 49 et le CDH 49 mettront en commun leurs compétences spécifiques. Une mise à disposition de matériels pourra être réalisée dans la mesure où cela ne perturbe pas le travail d'un des 2 comités. L'utilisation et l'entretien du matériel seront sous la responsabilité du comité qui l'emprunte. En cas de détériorations, le comité utilisateur devra prendre en charge les frais nécessaires à la remise en état du matériel. Aussi, l'USEP 49 via la ville d'Angers mettra à disposition, à titre gracieux, une salle multisport, le mercredi de 14h00 à 16h00.

Article 10

Une commission mixte est constituée sur le plan départemental. Elle se réunira au moins une fois par an pour :

- étudier les différentes formes d'action à envisager
- élaborer des projets d'actions communes
- harmoniser les calendriers des compétitions départementales
- étudier toutes les questions intéressant les relations entre les deux comités.

Elle pourra proposer toutes modifications à la présente convention et instruire tous différends et contestations résultant de son application.

Article 11

La présente convention est conclue pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction d'année en année à charge pour celui des comités contractants qui voudrait y mettre fin d'en aviser l'autre par simple lettre recommandée trois mois avant la date d'expiration prévue.

Cette présente convention est réalisée et signée en deux exemplaires, un exemplaire sera confié à chacune des parties.

Fait à Angers, le 10/01/2014

CORBEAU Jean Michel

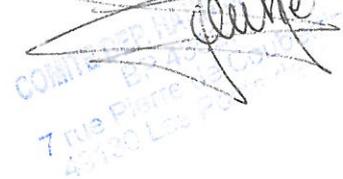
Président de l'USEP 49




Comité départemental USEP
de Maine et Loire
14. rue Anne Frank
49000 ANGERS
Tél : 02.41.37.51.51

POUTREL Emmanuel

Président du CDH 49

COMITÉ DÉPARTEMENTAL USEP
de Maine et Loire
7 rue Pierre de Coubertin
49100 Les Ponts de Cé

